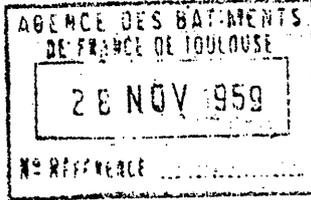


XXXXXXXXXX
MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
AFFAIRES CULTURELLES



ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

-:-

Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

*note s/ fiche
du plan*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 14 août 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Garonne l'ensemble formé sur la commune de Saint Bertrand de Comminges par la Ville haute, la cathédrale, la porte de Ville ;
- VU l'avis émis le 15 novembre 1976 par le conseil municipal de Saint Bertrand de Comminges ;
- VU l'avis émis le 23 janvier 1977 par le conseil municipal de Valcabrère ;
- VU la délibération du 9 mai 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Garonne ;

A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Garonne deux ensembles formés : l'un par la totalité du territoire de la commune de Saint BERTRAND de COMMINGES l'autre par la totalité du territoire de la commune de VALCABRÈRE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

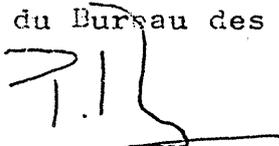
Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la Haute Caronne et aux Maires des communes de Saint Bertzand de COMINGES et VALCABRERE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 17 AOUT 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


Philippe REY.

L. CHABASON